

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.937 du 13 novembre 1998

A.78.841/XIII-658

- En cause :
1. **de la ROCHE** Serge,
 2. **la Société anonyme BABEMO**,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE et
Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,
- contre :
1. **la Commune d'Uccle**,
ayant élu domicile chez
Me Luc VERBEKEN, avocat,
avenue Brugmann 287
1180 Bruxelles,
 2. **la Région de Bruxelles-capitale**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1A
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme CREATION
CONSTRUCTION RENOVATION**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 1998 par Serge de la ROCHE et la société anonyme BABEMO qui demandent l'annulation d'une décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle "vraisemblablement" du 24 février 1998 octroyant un permis d'urbanisme (référence 33 586) à la société anonyme CREATION CONSTRUCTION RENOVATION, relatif à un bien sis à l'angle des rues Papenkasteel, Saint-Job (rue Papenkasteel, 73), autorisant la démolition de l'ancien moulin existant sur ce terrain et la construction de seize logements, ainsi que des parkings dont l'entrée et la sortie est prévue par le sentier vicinal n° 53 (chemin de Papenkasteel) en ce compris la construction de deux bâtiments sur les limites mitoyennes avec les propriétés des requérants (bâtiments sud-est et sud-ouest);

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu l'arrêt n° 74.282 du 12 juin 1998 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme CREATION CONSTRUCTION RENOVATION dans la demande de mesures provisoires avec astreinte d'extrême urgence et rejetant ladite demande;

Vu la requête introduite le 23 juin 1998 par laquelle la société anonyme CREATION CONSTRUCTION RENOVATION demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa

2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 novembre 1998 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, loco Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaissant pour les requérants et Me G. UYTENDAELE, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 23 juin 1998, la société anonyme CREATION CONSTRUCTION RENOVATION demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par un arrêté du 16 juillet 1998, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, seconde partie adverse, a annulé le permis d'urbanisme querellé; que cet arrêté a été notifié à la partie intervenante par une lettre recommandée du 16 juillet 1998; qu'aucun recours en annulation n'a été introduit contre la décision d'annulation de l'acte attaqué dans les soixante jours de cette notification; qu'il s'ensuit que le recours

en annulation est devenu sans objet; que, par voie de conséquence, la demande de suspension l'est également,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme CREATION CONSTRUCTION RENOVATION dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 14.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize novembre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.